

**DROIT À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE :
LES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA *LOI ANTITERRORISTE*
ET LA *LOI DE 2002 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE***

Jennifer Wispinski
Division du droit et du gouvernement

Le 24 février 2006

Le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

**THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA <i>LOI ANTITERRORISTE</i>	2
PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA <i>LOI DE 2002 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE</i>	4
CHANGEMENTS RECOMMANDÉS PAR LES COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE AUX COMITÉS CHARGÉS DE L'ÉTUDE DE LA <i>LOI ANTITERRORISTE</i>	6
A. Recommandations du Commissariat à l'information du Canada	7
B. Recommandations du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	8
CHANGEMENTS RECOMMANDÉS PAR LE COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA AU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS	9
CONCLUSION.....	11



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DROIT À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : LES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA *LOI ANTITERRORISTE* ET LA *LOI DE 2002 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE*

INTRODUCTION

Dans la foulée des attaques du 11 septembre 2001 survenues aux États-Unis, le Parlement a adopté la *Loi antiterroriste*⁽¹⁾ et la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*⁽²⁾. Ces deux lois renferment des dispositions qui ont modifié le droit à la vie privée des Canadiens et des gens qui se trouvent au Canada, ainsi que leur capacité d'avoir accès aux renseignements détenus par le gouvernement. Le présent document décrit brièvement les principaux changements qu'elles ont apportés. Il résume aussi les préoccupations et les recommandations présentées au sujet de ces changements par le Commissariat à l'information du Canada et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada au Sous-comité de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes⁽³⁾ et au Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste*⁽⁴⁾ et par le Commissariat à la protection de la vie privée au Comité sénatorial permanent des transports et des communications⁽⁵⁾.

(1) L.C. 2001, ch. 41.

(2) L.C. 2004, ch. 15.

(3) Le témoignage du sous-commissaire à l'information présenté le 8 juin 2005 devant le Sous-comité de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes peut être consulté sur le site Web du Sous-comité (<http://cmte.parl.gc.ca/cmte/CommitteePublication.aspx?COM=0&SourceId=121672&SwitchLanguage=1>). Le témoignage de la commissaire à la protection de la vie privée présenté le 1^{er} juin 2005 devant le même sous-comité peut être consulté sur le même site (<http://cmte.parl.gc.ca/cmte/CommitteePublication.aspx?COM=0&SourceId=119943&SwitchLanguage=1>).

(4) Le témoignage du commissaire et du sous-commissaire à l'information présenté le 30 mai 2005 devant le Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste* peut être consulté sur le site Web du Comité (http://www.parl.gc.ca/38/1/parlbus/commbus/senate/com-f/anti-f/12eva-f.htm?Language=F&Parl=38%20&Ses=&comm_id=597). Le témoignage de la commissaire à la protection de la vie privée présenté le 9 mai 2005 devant le même comité peut être consulté sur le même site (http://www.parl.gc.ca/38/1/parlbus/commbus/senate/Com-f/anti-f/10evb-f.htm?Language=F&Parl=38&Ses=1&comm_id=597).

(5) Le témoignage de la commissaire à la protection de la vie privée présenté le 18 mars 2004 devant le Comité sénatorial permanent des transports et des communications peut être consulté sur le site Web du Comité (http://www.parl.gc.ca/37/3/parlbus/commbus/senate/com-f/tran-f/03evb-f.htm?Language=F&Parl=37%20&Ses=3&comm_id=19).

PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA *LOI ANTITERRORISTE*

L'article 87 de la *Loi antiterroriste* a eu pour effet d'ajouter l'article 69.1 à la *Loi sur l'accès à l'information*⁽⁶⁾, et les articles 103 et 104 de la même loi ont eu pour effet d'ajouter l'article 4.1 à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE)⁽⁷⁾ et l'article 70.1 à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*⁽⁸⁾ respectivement. Ces nouvelles dispositions sont censées se conjuguer aux paragraphes 38.13(1), (7) et (9) et à l'article 38.131 de la *Loi sur la preuve au Canada*, qui ont été ajoutés par l'article 43 de la *Loi antiterroriste*.

Pour bien saisir l'incidence de ces modifications à la *Loi sur l'accès à l'information*, à la LPRPDE et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sur la capacité des Canadiens et des personnes qui se trouvent au Canada d'avoir accès des renseignements personnels détenus par le gouvernement et à de l'information sur le gouvernement en général, il faut d'abord comprendre l'effet des modifications susmentionnées à la *Loi sur la preuve au Canada*. En substance, les paragraphes 38.13(1), (7) et (9) et l'article 38.131 de cette loi disposent que, dans les cas où une décision ou une ordonnance a été rendue relativement à une « instance »⁽⁹⁾ qui peut entraîner la divulgation de « renseignements sensibles »⁽¹⁰⁾ ou de

(6) L.R.C. 1985, ch. A-1.

(7) L.C. 2001, ch. 5.

(8) L.R.C. 1985, ch. P-21.

(9) À l'art. 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, « instance » est défini ainsi : « Procédure devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre la production de renseignements. » La définition est suffisamment large pour englober une plainte déposée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la LPRPDE ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

(10) À l'art. 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, « renseignements sensibles » est défini comme les « renseignements, en provenance du Canada ou de l'étranger, qui concernent les affaires internationales ou la défense ou la sécurité nationales, qui se trouvent en la possession du gouvernement du Canada et qui sont du type des renseignements à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection ». Cette définition est large, comme celle d'« instance ». Le procureur général du Canada est habilité à délivrer un certificat interdisant la divulgation si les renseignements ne font que « concerner » les affaires internationales, la défense nationale ou la sécurité nationale. Des précisions sont données plus loin sur ces certificats et la façon de procéder pour les délivrer et les contester.

« renseignements potentiellement préjudiciables »⁽¹¹⁾, le procureur général du Canada peut délivrer un certificat interdisant la divulgation. Le certificat doit être publié dans la *Gazette du Canada*; il est valide pendant 15 ans et peut être délivré à nouveau. Toute partie à une instance qui a donné lieu à la délivrance d'un certificat peut demander à un juge de la Cour d'appel fédérale de réviser la décision du procureur général; le juge peut confirmer, modifier ou révoquer le certificat. Pour ce qui est d'une ordonnance de modification, le paragraphe 38.131(8) prescrit que le juge modifie le certificat s'il estime qu'une partie des renseignements visés par le certificat ne porte pas sur des renseignements obtenus à titre confidentiel d'une entité étrangère ou concernant une telle entité, ni sur la défense ou la sécurité nationale. Le paragraphe 38.131(9), pour sa part, prévoit que le juge révoque le certificat s'il estime qu'aucun renseignement visé par le certificat ne répond à ces conditions. La décision du juge est sans appel.

En ce qui concerne l'interaction entre ces dispositions de la *Loi sur la preuve au Canada* et les nouveaux articles de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la LPRPDE et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les nouveaux articles de ces dernières précisent que, si le procureur général délivre au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* un certificat interdisant la divulgation de documents ou de renseignements personnels avant qu'une plainte soit déposée en vertu d'une des trois lois à l'égard d'une demande de communication, la loi en question ne s'applique pas à ces documents ou renseignements personnels. De plus, les nouveaux articles disposent que, dans le cas où un tel certificat serait délivré après le dépôt d'une plainte en vertu d'une des trois lois, toutes les procédures relatives à la « plainte » adressée au commissaire à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* sont interrompues, de même que toutes les procédures à l'égard des « renseignements personnels » sur lesquels porte la plainte adressée au commissaire à la protection de la vie privée en application de la LPRPDE ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

(11) À l'art. 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, « renseignements potentiellement préjudiciables » désigne les « renseignements qui, s'ils sont divulgués, sont susceptibles de porter préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales ». Cette définition n'indique pas clairement dans quelle mesure les renseignements doivent être nuisibles pour être considérés comme potentiellement préjudiciables. Il est donc possible que des renseignements qui sont seulement susceptibles de mettre dans l'embarras le gouvernement du Canada, un organisme canadien de défense ou de sécurité, un gouvernement étranger ou un organisme étranger de défense ou de sécurité puissent faire que le procureur général soit fondé à délivrer un certificat interdisant la divulgation. Le sous-commissaire à l'information a évoqué cette possibilité dans son témoignage du 30 mai 2005 devant le Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste*.

Parmi les autres dispositions touchant la vie privée des Canadiens qui ont été ajoutées par la *Loi antiterroriste* se trouvent les paragraphes 273.65(1) à (4) de la *Loi sur la défense nationale*⁽¹²⁾. Ceux-ci ont établi un nouveau mécanisme en vertu duquel le Centre de la sécurité des télécommunications (le service canadien de renseignement sur les transmissions) peut intercepter une « communication privée » au sens du *Code criminel*⁽¹³⁾ dans le but d'obtenir des renseignements étrangers ou de protéger les systèmes informatiques du gouvernement du Canada contre les méfaits, les utilisations non autorisées ou la perturbation de leur fonctionnement. Ce type d'interception doit recevoir au préalable l'autorisation écrite du ministre de la Défense nationale, et certaines conditions sont prévues pour limiter les situations où l'interception est autorisée et l'effet des interceptions sur la vie privée des Canadiens. Par exemple, le ministre doit être convaincu que l'interception vise des entités étrangères situées à l'extérieur du Canada ou, si elle a pour but de protéger les systèmes ou réseaux informatiques du gouvernement du Canada, qu'elle est nécessaire pour isoler ou prévenir les activités dommageables; que les renseignements ne peuvent être raisonnablement obtenus d'une autre manière; que la valeur des renseignements étrangers que l'on espère obtenir justifie l'interception ou, dans le cas d'une interception qui vise à protéger les systèmes ou réseaux informatiques du gouvernement du Canada, que le consentement des personnes dont les communications peuvent être interceptées ne peut être raisonnablement obtenu; que des mesures satisfaisantes sont en place pour protéger la vie privée des Canadiens.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA LOI DE 2002 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

D'autres mesures législatives sur la sécurité nationale, comme la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*, ont apporté des changements pouvant influencer sur la communication ou l'utilisation des renseignements personnels détenus au Canada. Par exemple, l'article 4.81 de la *Loi sur l'aéronautique*⁽¹⁴⁾, ajouté par la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*, habilite le ministre

(12) L.R.C. 1985, ch. N-5.

(13) À l'art. 183 du *Code criminel*, « communication privée » est défini ainsi : « Communication orale ou télécommunication dont l'auteur se trouve au Canada, ou destinée par celui-ci à une personne qui s'y trouve, et qui est faite dans des circonstances telles que son auteur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas interceptée par un tiers [...] » On peut donc penser qu'une communication privée est une communication dont l'une des parties visées se trouve au Canada.

(14) L.R.C. 1985, ch. A-2.

des Transports ou une autre personne désignée à demander à un transporteur aérien ou à un exploitant de systèmes de réservation de services aériens de lui fournir des renseignements sur les passagers pour la sûreté des transports. Le ministre peut ensuite les communiquer, à la même fin, à des fonctionnaires du ministère des Transports et à certaines personnes de l'extérieur, comme le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministre du Revenu national et le premier dirigeant de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien. L'expression « sûreté des transports » est définie au sens large dans la *Loi sur l'aéronautique*⁽¹⁵⁾. Normalement, les renseignements recueillis ne peuvent être conservés que pendant sept jours après leur communication.

Une autre disposition ajoutée par la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* qui influe ou est susceptible d'influer sur la vie privée des Canadiens est l'article 4.83 de la *Loi sur l'aéronautique*, qui soustrait les exploitants d'aéronefs aux restrictions de la LPRPDE en les autorisant à communiquer les renseignements personnels dont ils disposent sans le consentement de la personne concernée. Aux termes de l'article 4.83, l'exploitant d'un aéronef qui doit atterrir dans un État étranger peut communiquer à l'autorité compétente de cet État des renseignements préliminaires sur les passagers à bord ou qui le seront vraisemblablement.

L'article 4.82 de la *Loi sur l'aéronautique*, qui n'est pas encore en vigueur, autoriserait le commissaire de la GRC, le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) ou une personne désignée par eux à obtenir sans mandat des renseignements sur les passagers d'un aéronef pour la sûreté des transports ou à diverses autres fins, dont certaines ne sont pas directement reliées au terrorisme, à la sûreté des transports ou à la sécurité nationale. Ces personnes pourraient par exemple obtenir ces renseignements pour exécuter un mandat d'arrestation à l'égard d'une personne reconnue coupable d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus ou un mandat d'arrestation décerné en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁽¹⁶⁾ et de la *Loi sur l'extradition*⁽¹⁷⁾.

(15) Au par. 4.81(0.1) de la *Loi sur l'aéronautique*, « sûreté des transports » est défini comme suit : « Protection des moyens de transport et des éléments de l'infrastructure des transports, y compris le matériel afférent, contre tout acte susceptible de cause ou d'entraîner : a) soit la mort d'une personne ou des blessures à celles-ci; b) soit la destruction d'un moyen de transport ou d'un élément de l'infrastructure des transports ou des dommages importants à ceux-ci; c) soit une perturbation d'un moyen de transport ou d'un élément de l'infrastructure des transports qui entraînera vraisemblablement la mort d'une personne ou des blessures à celle-ci ou la destruction d'un moyen de transport ou d'un tel élément ou des dommages importants à ceux-ci. »

(16) L.C. 2001, ch. 27.

(17) L.R.C. 1985, ch. E-21.

De plus, la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* a modifié l'article 7 de la LPRPDE pour permettre à des organisations du secteur privé de recueillir des renseignements personnels sur leurs clients à leur insu et de communiquer ces renseignements à des organismes gouvernementaux et à des organismes chargés de l'application de la loi ou de la sécurité nationale dans des cas précis⁽¹⁸⁾, pourvu que les requérants indiquent la source de l'autorité légitime étayant leur droit d'obtenir l'information.

**CHANGEMENTS RECOMMANDÉS PAR
LES COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET
À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE AUX COMITÉS
CHARGÉS DE L'ÉTUDE DE LA *LOI ANTITERRORISTE***

La *Loi antiterroriste* prévoit, à l'article 145, qu'un comité du Sénat ou de la Chambre, un comité de chaque chambre ou un comité mixte doit faire un examen approfondi de ses dispositions et de son application dans les trois ans qui suivent la sanction royale. Comme elle a reçu la sanction royale le 18 décembre 2001, le Sénat et la Chambre des communes ont créé chacun un comité d'examen en décembre 2004 : le Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste* et le Sous-comité de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes. Ces deux comités procèdent à des examens parallèles de la *Loi* et de son application.

Ils ont tous deux entendu différents témoins, notamment des hauts fonctionnaires fédéraux, des experts et des universitaires, des représentants du milieu juridique canadien, d'organismes et d'associations chargés de l'application de la loi et du renseignement, d'organisations de défense des droits civils et de groupes de défense des droits de la personne, ainsi que des groupes communautaires et des particuliers concernés par la *Loi antiterroriste*. Ces témoins ont exprimé des opinions très diverses sur les dispositions de la *Loi antiterroriste* et, de façon générale, des autres lois canadiennes sur la sécurité nationale. Au sujet de l'accès à l'information, de la protection de la vie privée et de la communication de l'information gouvernementale, certains témoins ont dit se préoccuper particulièrement de l'effet que les dispositions citées plus haut ont eu ou pourraient avoir sur les droits relatifs à la vie privée des Canadiens et des gens qui se trouvent au Canada et sur leur capacité d'obtenir des renseignements détenus par le gouvernement. Parmi ces témoins figuraient le commissaire à

(18) Par exemple, aux termes des sous-alinéas 7(1)e)(i) et 7(3)c.1)(i) de la LPRPDE, une organisation du secteur privé peut recueillir des renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé et les communiquer à une institution gouvernementale si cette dernière soupçonne qu'ils concernent la sécurité nationale, la défense du Canada ou la conduite des affaires internationales.

l'information, le sous-commissaire à l'information et la commissaire à la protection de la vie privée. Étant donné que le Commissariat à l'information du Canada et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada possèdent une expertise propre à ce domaine, leurs préoccupations et leurs recommandations sur les dispositions législatives susmentionnées ont été résumées ci-après.

A. Recommandations du Commissariat à l'information du Canada

Lorsque le commissaire à l'information et le sous-commissaire à l'information ont comparu devant le Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste* le 30 mai 2005 et que le sous-commissaire à l'information s'est présenté devant le Sous-comité de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes le 8 juin 2005, ils ont exprimé des réserves sur les certificats de non-divulgence prévus à l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* et sur le fait que ces certificats, une fois délivrés par le procureur général, pouvaient empêcher le commissaire à l'information d'enquêter de façon indépendante, comme le prévoit son mandat, sur les plaintes déposées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Selon eux, l'article 69.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* impose plus de contraintes à l'exercice du mandat conféré par cette loi au commissaire à l'information que les articles 4.1 de la LPRPDE ou 70.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'en imposent à l'exercice du mandat conféré par l'une ou l'autre loi au commissaire à la protection de la vie privée. En effet, l'article 69.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit que, dans le cas où un certificat a été délivré après le dépôt d'une plainte au titre de cette loi, toutes les procédures portant sur la « plainte » sont interrompues. Par conséquent, si un certificat interdit la divulgation d'un seul des documents qui font l'objet d'une plainte, le commissaire à l'information n'a plus le droit d'enquêter sur le reste de la plainte. En revanche, selon l'article 4.1 de la LPRPDE et l'article 70.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, si un certificat prévu à l'article 38.13 interdit la divulgation d'une partie des renseignements personnels, seule la procédure visant ces renseignements est interrompue. Les limites imposées, pour l'enquête, au commissaire à la protection de la vie privée par les articles 4.1 de la LPRPDE et 70.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont donc moins considérables que celles imposées au commissaire à l'information par l'article 69.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*⁽¹⁹⁾.

(19) Remarques faites au Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste* (Examen de la *Loi antiterroriste*) par le commissaire à l'information le 30 mai 2005, accessibles sur le site Web du Commissariat à l'information du Canada (<http://www.infocom.gc.ca/speeches/speechview-f.asp?intspeechId=112>).

Après avoir formulé ces réserves, le Commissariat à l'information du Canada a recommandé que les changements suivants soient apportés aux dispositions traitées ci-dessus :

- abroger l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* ou, à défaut :
- abroger l'article 69.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* pour permettre au commissaire à l'information de mener une enquête indépendante sur les plaintes ou, à défaut :
- modifier l'article 87 de la *Loi antiterroriste* [article 69.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*] pour le faire correspondre aux articles 103 et 104 de la même loi [article 4.1 de la LPRPDE et article 70.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*];
- modifier l'article 31.131 de la *Loi sur la preuve au Canada* pour permettre à la Cour fédérale d'effectuer un examen approfondi du certificat de non-divulgence délivré en vertu de l'article 38.13;
- réduire de 15 à cinq ans la durée de vie d'un certificat prévu à l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada*⁽²⁰⁾.

B. Recommandations du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Lorsque la commissaire à la protection de la vie privée a comparu devant le Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste* le 9 mai 2005 et le Sous-comité de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes le 1^{er} juin 2005, elle a exprimé des réserves sur l'effet que différentes modifications apportées par la *Loi antiterroriste* avaient eu sur la protection de la vie privée en général; au nom de son commissariat, elle a ensuite recommandé plusieurs changements précis aux dispositions citées plus haut. Dans ses commentaires généraux, elle a signalé qu'on avait exagérément élargi les pouvoirs de surveillance des services de sécurité, de renseignement et d'application de la loi, trop affaibli les contraintes pouvant être exercées sur ces pouvoirs de surveillance et grandement réduit la transparence et l'obligation de rendre des comptes du gouvernement. Voici ses recommandations qui visent expressément les dispositions examinées plus haut :

(20) Le texte intégral de ces recommandations se trouve dans la lettre de l'honorable John M. Reid, C.P., commissaire à l'information, Commissariat à l'information du Canada, adressée à la sénatrice Joyce Fairbairn, présidente du Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste*, le 7 juin 2005. Cette lettre recommandait aussi d'ajouter le commissaire à l'information au par. 10(3) de la *Loi sur la protection de l'information*, L.R.C. 1985, ch. O-5, sur la liste des personnes qui ne peuvent être astreintes au secret à perpétuité.

- modifier les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* qui permettent au Centre de la sécurité des télécommunications d'intercepter une communication privée sur réception d'une autorisation écrite du ministre de la Défense nationale, de façon qu'une autorisation judiciaire préalable soit requise pour ce type d'interception;
- modifier le paragraphe 273.65(2) de la *Loi sur la défense nationale* de façon que le ministre de la Défense nationale, lorsqu'il autorise le Centre de la sécurité des télécommunications à intercepter une communication privée, ne soit pas tenu de prendre simplement des « mesures satisfaisantes » pour protéger la vie privée des Canadiens, mais « toutes les mesures raisonnables », ou autrement modifier le paragraphe 273.65(2) pour préciser en quoi des mesures sont « satisfaisantes »;
- modifier l'alinéa 273.65(4)d) de la *Loi sur la défense nationale* (le par. 273.65(4) permet au Centre de la sécurité des télécommunications, après avoir reçu l'autorisation écrite du ministre de la Défense nationale, de recueillir des renseignements essentiels à la protection des systèmes informatiques du gouvernement) pour limiter les renseignements que le Centre peut obtenir;
- abroger l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* en vertu du fait qu'il est inutile d'habiliter le pouvoir exécutif à outrepasser une ordonnance judiciaire interdisant la divulgation de renseignements;
- réduire de 15 à cinq ans la durée d'un certificat prévu à l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada*, avec possibilité de renouvellement;
- modifier l'article 38.131 de la *Loi sur la preuve au Canada* pour que le juge de la Cour d'appel fédérale qui examine un certificat de non-divulgation au titre de l'article 38.13 puisse concilier impartialement les intérêts contradictoires en matière de divulgation et de sécurité lorsqu'il doit décider de confirmer, de révoquer ou de modifier le certificat;
- permettre que la décision rendue par un juge de la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 38.131 de la *Loi sur la preuve au Canada* puisse être portée en appel, ou bien permettre que la révision soit effectuée par trois juges au lieu d'un seul, pour favoriser l'existence d'un mécanisme de contrôle et la possibilité d'exprimer un avis minoritaire⁽²¹⁾.

CHANGEMENTS RECOMMANDÉS PAR LE COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA AU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

Dans les témoignages et les documents qu'ils ont présentés aux comités de la Chambre des communes et du Sénat chargés d'étudier la *Loi antiterroriste*, ni le commissaire à l'information, ni le sous-commissaire à l'information ni la commissaire à la protection de la vie

(21) Ces recommandations ne sont pas citées textuellement, et seules les recommandations portant précisément sur les dispositions législatives mentionnées dans le présent document ont été incluses. Pour consulter le texte intégral, voir l'Allocution d'ouverture de la commissaire à la protection de la vie privée du Canada prononcée le 9 mai 2005 devant le Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste* et l'Allocution d'ouverture prononcée le 1^{er} juin 2005 devant le Sous-comité de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes. Le texte est accessible sur le site Web du Commissariat à la protection de la vie privée (http://www.privcom.gc.ca/speech/2005/sp-d_050509_f.asp).

privée n'ont fait de recommandations précises touchant les modifications apportées par la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*. Comme la plupart des témoins, ils se sont limités à proposer des changements aux dispositions provenant de la *Loi antiterroriste*. La commissaire à la protection de la vie privée a toutefois exprimé des réserves et recommandé des changements en ce qui concerne le projet de loi C-7, devenu la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*, lorsqu'elle a comparu devant le Comité sénatorial permanent des transports et des communications en 2004, pendant l'étude du projet de loi.

Aux yeux de la commissaire, parmi les changements que le projet de loi C-7 proposait d'apporter à la *Loi sur l'aéronautique*, les nouveaux articles 4.81 (qui oblige les transporteurs aériens et les exploitants de systèmes de réservation des services aériens à fournir au ministre des Transports des renseignements sur les passagers pour la sûreté des transports), 4.82 (qui autorise la GRC et le SCRS à obtenir sans mandat les mêmes renseignements sur les passagers, pour la sûreté des transports et à d'autres fins)⁽²²⁾ et 4.83 (qui oblige les transporteurs aériens à divulguer des renseignements sur les passagers aux autorités d'États étrangers dans certaines circonstances) soulevaient de sérieuses questions concernant la protection de la vie privée. Dans les observations qu'elle a adressées au Comité, la commissaire a indiqué que ces dispositions « estompent dangereusement la ligne de démarcation entre le secteur privé et l'État en enrégimentant les entreprises, non seulement dans la lutte au terrorisme mais dans l'identification de personnes sous le coup de mandats non exécutés et ce pour une vaste gamme d'infractions »⁽²³⁾. Selon elle, ces dispositions étaient les premiers pas sur une pente glissante : si le Parlement est disposé à demander aux transporteurs aériens de communiquer des renseignements personnels à différents organismes gouvernementaux, il peut bien décider à un moment donné d'adopter un projet de loi obligeant des entreprises telles que les agences de location de voitures et les fournisseurs de services Internet à recueillir et à transmettre des renseignements personnels à des organismes gouvernementaux ou chargés de l'application de la loi⁽²⁴⁾. Les nouvelles dispositions de la *Loi sur l'aéronautique*, à son avis, allaient à l'encontre

(22) Comme nous l'avons indiqué plus haut, les art. 4.81 et 4.83 de la *Loi sur l'aéronautique* ont pris effet, mais l'art. 4.82 n'est pas encore en vigueur.

(23) Voir l'allocation de la commissaire à la protection de la vie privée prononcée le 18 mars 2004 devant le Comité sénatorial permanent des transports et des communications au sujet du projet de loi C-7 (http://www.parl.gc.ca/37/3/parlbus/commbus/senate/com-f/tran-f/03evb-f.htm?Language=F&Parl=37&Ses=3&comm_id=19).

(24) Les observations de la commissaire à la protection de la vie privée avaient, semble-t-il, une valeur prophétique. Au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature, le gouvernement a présenté le projet de loi C-74 : Loi sur la modernisation des techniques d'enquête, qui aurait, entre autres, permis aux fournisseurs de services de télécommunication de fournir sur demande des renseignements de base concernant leurs abonnés à des personnes autorisées du SCRS et d'organismes chargés de l'application de la loi. Le projet de loi C-74 est mort au *Feuilleton* lorsque le Parlement a été dissous le 29 novembre 2005 en prévision d'élections générales.

de la tendance législative, qu'illustre l'entrée en vigueur de la LPRPDE, à accorder de plus en plus d'importance à la protection de la vie privée et à l'un des principes généraux du droit relatif au respect de la vie privée : le principe voulant que l'information ne soit utilisée que pour les fins auxquelles elle était destinée au départ.

En outre, la commissaire à la protection de la vie privée voyait un problème dans l'article 98 du projet de loi C-7, qui visait à modifier l'article 7 de la LPRPDE, en raison de son vaste champ d'application. Cette disposition s'appliquait non seulement aux transporteurs aériens, mais aussi à toutes les organisations privées, leur permettant de recueillir des renseignements personnels sur leurs clients à l'insu de ceux-ci et de les communiquer aux institutions gouvernementales autorisées par la loi à obtenir l'information dans des circonstances données.

Voici les recommandations que le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a formulées concernant les dispositions de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* dont il a été question ci-dessus :

- abandonner l'article 98 du projet de loi C-7 (cet article, qui modifiait l'art. 7 de la LPRPDE, a pris effet par la suite);
- modifier l'article 4.82 de la *Loi sur l'aéronautique* pour autoriser la GRC à apparier les renseignements sur les passagers obtenus des transporteurs aériens et des exploitants des systèmes de réservation des services aériens à des bases de données portant uniquement sur la sécurité nationale, plutôt que de l'autoriser à apparier les renseignements à des bases de données qui contiennent de l'information générale sur les mandats;
- obliger les transporteurs aériens et les exploitants des systèmes de réservation à informer leurs clients qu'ils communiquent régulièrement les renseignements personnels qui sont en leur possession aux autorités gouvernementales et aux forces de l'ordre⁽²⁵⁾.

CONCLUSION

Comme le montre l'exposé général qui précède, la *Loi antiterroriste* et la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* sont à l'origine de plusieurs changements dans la législation canadienne sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Ces changements font que le gouvernement fédéral est davantage en mesure de refuser de communiquer au public des

(25) Ces recommandations ne sont pas citées textuellement. Pour consulter le texte intégral, voir l'allocution de la commissaire à la protection de la vie privée du Canada prononcée devant le Comité sénatorial permanent des transports et des communications au sujet du projet de loi C-7 (http://www.privcom.gc.ca/speech/2004/sp-d_040318_f.asp).

renseignements en sa possession dans certaines circonstances, même s'il s'agit de renseignements personnels concernant l'auteur de la demande. Ils ont aussi rendu certains ministères fédéraux plus à même de transmettre des renseignements personnels à d'autres organismes gouvernementaux et à des autorités étrangères dans des situations données.

Les nouvelles dispositions vont-elles trop loin lorsqu'elles tentent de protéger la sécurité nationale et la confidentialité de l'information? Il est difficile de répondre à cette question. Il se peut fort bien que les changements soient nécessaires et réalisent un juste équilibre entre le droit à l'information et à la protection de la vie privée, d'une part, et la sécurité nationale, d'autre part. Cependant, les recommandations formulées par les commissariats à l'information et à la protection de la vie privée indiquent qu'à leur avis au moins, il faudrait modifier ou peaufiner les nouvelles dispositions pour permettre aux commissaires de remplir tout le mandat qui leur a été conféré par la loi, pour rendre les renseignements détenus par le gouvernement plus accessibles aux Canadiens et pour faire en sorte que le droit des Canadiens à la vie privée soit respecté et maintenu.